



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 18472

Texte de la question

M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les contraintes qui pèsent sur les hôtels en matière de sécurité incendie, contrairement aux résidences de tourisme. En effet, ces derniers ne sont pas considérés comme établissements recevant du public, comme les hôtels. Ils n'ont donc pas à effectuer des investissements lourds correspondant aux nouvelles normes de sécurité incendie. Ces établissements fonctionnent pourtant de plus en plus comme des hôtels. Ils démarchent et accueillent le même type de clientèle, ils développent les locations à la nuitée... De plus, ils intègrent un coin cuisine, à la différence des hôtels, ce qui n'est pas sans risque d'accident. Aujourd'hui, la profession hôtelière s'inquiète de cette différence de traitement. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont soumises, dans le cadre de leur activité, à des règles de sécurité particulières et très différentes de celles auxquelles est soumise l'hôtellerie dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60 % des logements sont soumis au régime de la copropriété et, à l'issue d'un bail de neuf ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant, la destination des logements et des bâtiments peut se modifier, certains appartements de la résidence de tourisme passant alors à une gestion privative. Aujourd'hui, les permis de construire des résidences de tourisme sont instruits sous le régime de l'habitat à gestion collective pour la partie qui concerne les logements stricto sensu. En revanche, les parties collectives relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). C'est au vu du respect de cette réglementation, après avis des commissions départementales d'aménagement touristique, que les préfets peuvent autoriser le classement des résidences. Quant à eux, les hôtels sont soumis dans leur intégralité à la réglementation des ERP. Aussi, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont été saisis par la secrétaire d'Etat au tourisme des préoccupations de l'honorable parlementaire en terme de sécurité des personnes et ce type d'habitat fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés afin de vérifier si les normes de construction sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18472

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4668

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6446